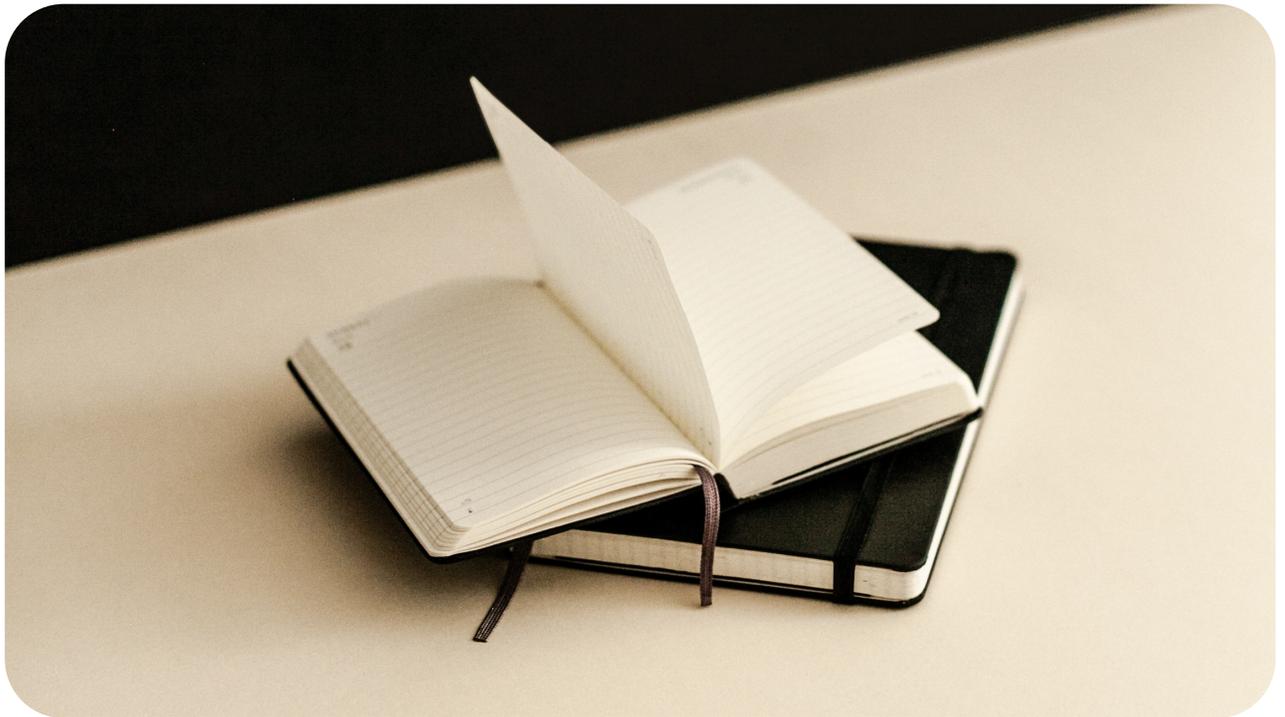


GUIDE EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE EN SOCIÉTÉ DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC



Références juridiques	Code des professions (chapitre C-26) Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société (chapitre M-8, r. 12)
Adoption et révision par le conseil d'administration	Résolution CA-2021-10-12-024
Date d'entrée en vigueur	12 octobre 2021 Mise à jour administrative : février 2025
Responsable de l'élaboration et de la révision	Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques
Révision du guide	Aux trois (3) ans

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE.....	4
2.	CADRE LÉGAL DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ.....	4
3.	TYPES DE SOCIÉTÉS QUI PERMETTENT UNE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS	5
3.1.	Société en nom collectif à responsabilité limitée	5
3.2.	Société par actions	6
4.	IMPACT DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET LEUR PRATIQUE....	6
5.	CADRE ADMINISTRATIF : ÉTAPES À FRANCHIR ET DOCUMENTS À DÉPOSER POUR EXERCER LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ	6
6.	OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES.....	11
6.1.	Généralités	11
6.2.	Intégrité.....	11
6.3.	Indépendance et désintéressement	12
6.4.	Honoraires	12
6.5.	Publicité	13
6.6.	Actes dérogatoires spécifiques	13
7.	AUTRES CONSIDÉRATIONS	14
7.1.	Qui peut bénéficier de l'exercice en société?	14
7.2.	Dénomination sociale de votre société et les autres noms	15
7.3.	Date de début d'exercice (DDE).....	15
7.4.	Assurance responsabilité professionnelle excédentaire	15
7.5.	Changements en cours d'année	16
7.6.	Mise à jour annuelle	16
7.7.	Frais administratifs.....	17
7.8.	Réserve	17
7.9.	Questions.....	18
	ANNEXE 1 : AUTORISATION ÉCRITE IRRÉVOCABLE.....	19
	ANNEXE 2 : DÉCLARATION SOUS SERMENT.....	20

GUIDE EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE EN SOCIÉTÉ DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

1. MISE EN CONTEXTE

À la suite des modifications apportées au Code des professions (chapitre C-26) en 2001, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « **Ordre** ») a adopté un Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société (chapitre M-8, a. 3) (ci-après « **Règlement** »), entré en vigueur le 24 juillet 2008.

Des modifications ont été apportées au Code des professions (chapitre C-26) en novembre 2024. Les membres peuvent désormais exercer leur profession au sein de toute organisation, quelle que soit la forme juridique. Le présent Guide s'applique toutefois spécifiquement aux sociétés par actions et aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, lesquelles sont encadrées par notre Règlement.

Ainsi, le médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles dans le cadre de sociétés qui permettent une certaine limitation de sa responsabilité. Dans ces structures, le médecin vétérinaire n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou de celles d'un autre professionnel pour les fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Il est toutefois toujours tenu personnellement responsable de ses propres fautes et de celles commises par des personnes qu'il supervise ou contrôle.

Une telle société ne détient pas un permis de l'Ordre et n'est donc pas assujettie directement à des obligations professionnelles et déontologiques. Même s'il exerce au sein d'une société limitant sa responsabilité civile, le médecin vétérinaire reste toujours responsable de ses activités professionnelles et de ses relations avec l'Ordre. La constitution en société ne doit présenter aucun désavantage pour la protection du public et l'exercice de la profession en société n'affecte en rien le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de ses membres.

Pour faire un choix éclairé de la structure optimale pour leur pratique, l'Ordre encourage les médecins vétérinaires à consulter un professionnel qualifié qui les conseillera en tenant compte de leur réalité.

Ce document présente les grandes lignes du cadre juridique et administratif applicables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société. La **Foire aux questions** de l'exercice en société peut être consultée pour des questions plus spécifiques. **Le présent guide n'est pas un avis juridique ou comptable.**

Le personnel de l'Ordre reste disponible pour toute question et se fera un plaisir de vous accompagner dans votre démarche.

2. CADRE LÉGAL DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ (SPA ET SENCRL)

L'exercice en société des médecins vétérinaires est régi par le chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) (articles 187.11 à 187.20) ainsi que par le Règlement.

Les membres peuvent exercer la profession en société si cette dernière satisfait aux conditions et modalités prévues par le Règlement. Celles-ci sont principalement liées :

- Au respect des règles régissant la détention des actions ou des parts sociales, de l'administration de la société et de l'inscription de ces exigences par écrit dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée. Il doit aussi y être inscrit ou, selon le cas, stipulé au contrat que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (article 1 du Règlement);
- À la désignation d'un répondant (lorsqu'un médecin vétérinaire exerce seul au sein de sa société, il est considéré comme le répondant) (article 7 du Règlement);
- À la souscription d'une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société (article 10 du Règlement).

Les membres de l'Ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26) sont réunies et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 du Code dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

3. TYPES DE SOCIÉTÉS QUI PERMETTENT UNE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS

3.1. Société en nom collectif à responsabilité limitée

La société en nom collectif à responsabilité limitée (ci-après « **S.E.N.C.R.L.** ») obéit aux règles du Code civil du Québec applicables aux sociétés en nom collectif (ci-après « **S.E.N.C.** ») : elle ne jouit donc pas de la personnalité juridique distincte.

L'article 187.14 du Code des professions (chapitre C-26) constitue une exception à ce principe. Cet article prévoit que le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une S.E.N.C.R.L. **n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel et découlant des fautes commises par ce dernier**, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

Pour pratiquer en S.E.N.C.R.L., il faut avoir établi un contrat écrit et se conformer aux exigences du Règlement, sans quoi la société sera réputée en nom collectif, la responsabilité limitée ne se présument pas.

Le Code des professions (chapitre C-26) prévoit expressément la possibilité pour des associés de continuer une S.E.N.C. en S.E.N.C.R.L., en le stipulant dans un contrat écrit. Dans un tel cas, tous les droits et obligations de la S.E.N.C., tels qu'ils existaient avant la continuation en S.E.N.C.R.L., passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées

immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la S.E.N.C., conformément au Code civil du Québec.

3.2. Société par actions

La société par actions est connue également sous le terme de « compagnie » ou « corporation » et jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires. Elle bénéficie aussi d'une structure permanente puisqu'elle survit au décès de ces derniers.

Contrairement à une S.E.N.C. ou à une S.E.N.C.R.L. qui sont constituées de plusieurs professionnels, la société par actions peut être choisie comme forme juridique par un médecin vétérinaire qui souhaite exercer seul.

Selon l'article 187.17 du Code des professions (chapitre C-26), le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions (ci-après « **S.P.A.** ») **n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire** dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

4. IMPACT DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET LEUR PRATIQUE

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société ne change rien pour les clients et le public en général. Un tel exercice n'affecte pas le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de l'ensemble de ses membres.

L'article 1.2 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1) (ci-après « **Code de déontologie** ») prévoit expressément que :

« Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), du Code des professions (chapitre C-26) (chapitre C-26) et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un médecin vétérinaire exerce la profession au sein d'une société. »

Non seulement le médecin vétérinaire exerçant au sein d'une société reste pleinement redevable de ses devoirs et obligations déontologiques, mais il ne peut justifier un manquement, se désresponsabiliser ou encore se disculper en invoquant des décisions ou des actes de la société.

Le Code de déontologie a donc été adapté et enrichi d'obligations qui s'appliquent aux membres exerçant en société. Voir la section 6 portant sur les obligations déontologiques.

5. CADRE ADMINISTRATIF : ÉTAPES À FRANCHIR ET DOCUMENTS À DÉPOSER POUR EXERCER LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ

Première étape : consultation de spécialistes

Pour faire un choix éclairé de la structure optimale pour leur pratique, l'Ordre encourage les médecins vétérinaires à consulter un professionnel qualifié qui tiendra compte de leur réalité, de leurs besoins ainsi que des lois fiscales.

Veillez prendre note que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne peut assister le membre dans cette décision et ne peut formuler des avis juridiques ou des conseils financiers.

Deuxième étape : constitution ou continuation de la société

Une fois la décision prise, le médecin vétérinaire ou son mandataire devra procéder à la constitution de la S.P.A. ou de la S.E.N.C.R.L. ou encore procéder à la continuation d'une S.E.N.C. existante. **On devra s'assurer que les conditions posées par le Code des professions (chapitre C-26) et par le Règlement de l'Ordre sont respectées**, que ce soit en ce qui concerne la détention des actions et des droits de vote, la composition du conseil d'administration, la dénomination sociale, etc.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que toutes les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sont inscrites dans les statuts constitutifs de la S.P.A. ou stipulées dans le contrat écrit constituant la S.E.N.C.R.L. et qu'il y est aussi mentionné que **cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles**.

Dès que deux (2) médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, **un répondant devra être désigné** pour agir pour l'ensemble des médecins vétérinaires y exerçant leurs activités afin de remplir les conditions et modalités du Règlement et pour fournir les documents que les médecins vétérinaires et la société sont tenus de transmettre.

Troisième étape : dépôt d'une déclaration initiale d'exercice de la profession en société auprès de l'Ordre

Tout membre souhaitant exercer la profession en société doit, obligatoirement et préalablement au début de cet exercice, déposer une « Déclaration initiale » qu'il trouvera en ligne dans le portail « Mon dossier », accompagné des documents et renseignements requis (téléversement) et du paiement des frais administratifs et, s'il y a lieu, de la prime d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire (paiement en ligne). Il doit recevoir un avis de la part de l'Ordre confirmant que la société est conforme aux exigences des lois professionnelles ainsi que la date de début d'exercice (ci-après « **DDE** ») de ladite société.

Le formulaire en ligne « Déclaration initiale » permet d'informer l'Ordre des renseignements qui suivent :

- 1) Identification du répondant
 - Prénom, nom et numéro de membre du répondant de la société
- 2) Identification de la société
 - Nom ou dénomination sociale de la société
 - Numéro d'entreprise au Québec décerné par le Registraire des entreprises du Québec
 - S'il y a lieu, tout autre nom utilisé par la société d'exercice sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités et déclaré au Registraire des entreprises du Québec
 - Adresse du siège ou lieu principal de la société au Québec
 - S'il y a lieu, adresse d'autres établissements au Québec
- 3) Forme juridique de la société
 - S.P.A.
 - S.E.N.C.R.L.
 - Continuation S.E.N.C. à S.E.N.C.R.L.
 - Date de début de l'exercice des activités en société
- 4) Conseil d'administration de la société
 - Nombre total d'administrateurs
 - Nombre total d'administrateurs qui sont médecins vétérinaires
 - Prénom, nom et numéro de membre du président de la société
- 5) Répartitions des actions avec droit de vote ou des parts sociales et répartitions des actions sans droit de vote
- 6) Liste des médecins vétérinaires exerçant au sein de la société ou travaillant au sein de la société avec leur statut (employé, actionnaire, associé)

Le formulaire en ligne « Déclaration initiale » permet de téléverser les documents suivants :

- 1) Autorisation écrite irrévocable de la société que vous trouverez en Annexe 1, dûment signée
- 2) Déclaration sous serment que vous trouverez en Annexe 2, dûment signée

- 3) Document attestant de l'existence de la société :
 - Pour une S.P.A. : Le certificat de constitution **et** les statuts de constitution
 - Pour une S.E.N.C.R.L. : Le certificat de constitution **et** le contrat de société
 - Le cas échéant, joindre une copie certifiée de la déclaration modificative de continuation déposée auprès du REQ démontrant que la S.E.N.C. a été continuée en S.E.N.C.R.L.
- 4) Document attestant que la société est dûment immatriculée au Québec :
 - État des renseignements de la société au Registre des entreprises du Québec ou tout autre document pertinent
- 5) Document attestation que la société maintient un établissement au Québec:
 - État des renseignements de la société au Registre des entreprises du Québec ou tout autre document pertinent
- 6) S'il y a lieu, une preuve de la détention d'une garantie contre la responsabilité de la société (voir la section 7.3 plus loin)

Le formulaire en ligne « Déclaration initiale » permet d'acquitter les frais administratifs pour chaque médecin vétérinaire bénéficiant de la structure (actionnaire ou associé) et la prime d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire (voir la section 7.3 plus loin).

Quatrième étape : analyse de la demande par l'Ordre et émission d'un avis de conformité

Une fois ces documents reçus, l'Ordre procédera à une analyse du dossier et émettra un avis de conformité précisant la date à laquelle le membre peut commencer à exercer la profession à travers la nouvelle structure. Cet avis de conformité sera transmis au répondant de la société.

Si le dossier est incomplet ou si la structure n'est pas conforme à la législation en vigueur, l'Ordre communiquera avec le répondant ou le mandataire de la société ou, encore, transmettra un avis de non-conformité écrit indiquant, au répondant ou à son mandataire, les irrégularités ou les éléments à corriger.

La délivrance d'un avis de conformité par l'Ordre n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre de ses instances à ne plus faire de vérifications ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le Règlement ou encore à ne pas mettre en œuvre, à l'égard de la société ou d'un membre, tous les autres moyens d'intervention destinés à protéger le public, notamment en ce qui concerne la discipline et l'inspection professionnelle.

Cinquième étape : avis à la clientèle

Dans les quinze (15) jours suivant la formation de la société par actions ou la S.E.N.C.R.L., le médecin vétérinaire doit en aviser sa clientèle en précisant les effets de ce changement, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire. Un avis affiché dans chaque établissement où la société fait affaire ou un avis écrit transmis à chaque client est requis. Cette obligation s'applique aussi lorsqu'une S.E.N.C. est continuée en S.E.N.C.R.L.

Sixième étape : déclaration annuelle et déclaration modificative

Pour continuer à exercer la profession en société, le médecin vétérinaire ou le répondant de la société doit compléter en ligne sa « Déclaration annuelle » dans le portail « Mon dossier », au plus tard le 15 mars de chaque année, accompagné du paiement des frais administratifs et, s'il y a lieu, de la prime d'assurance responsabilité excédentaire.

La déclaration annuelle vise à valider et mettre à jour les informations que l'Ordre possède sur une société, soit :

- 1) Identification du répondant
 - Prénom, nom et numéro de membre du répondant de la société
- 2) Identification de la société
 - Nom ou dénomination sociale de la société
 - Numéro d'entreprise au Québec décerné par le Registraire des entreprises du Québec
 - S'il y a lieu, tout autre nom utilisé par la société d'exercice sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités et déclaré au Registraire des entreprises du Québec
 - Adresse du siège ou lieu principal de la société au Québec
 - S'il y a lieu, adresse d'autres établissements au Québec
- 3) Forme juridique de la société
 - S.P.A.
 - S.E.N.C.R.L.
 - Continuation S.E.N.C. à S.E.N.C.R.L.
 - Date de début de l'exercice des activités en société
- 4) Conseil d'administration de la société
 - Nombre total d'administrateurs
 - Nombre total d'administrateurs qui sont médecins vétérinaires
 - Prénom, nom et numéro de membre du président de la société
- 5) Répartitions des actions avec droit de vote ou des parts sociales et répartitions des actions sans droit de vote
- 6) Liste des médecins vétérinaires exerçant au sein de la société ou travaillant au sein de la société avec leur statut (employé, actionnaire, associé)

Le médecin vétérinaire ou le répondant doit également aviser l'Ordre, en cours d'année, de toute modification aux informations détenues par l'Ordre sur une société qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au Règlement ou encore, de toute modification à la garantie exigée à la section III. Cette déclaration est déposée en ligne dans le portail « Mon dossier » via l'option « Déclaration modificative ». L'Ordre accorde un délai de trente (30) jours précédent ou suivant le changement pour soumettre la déclaration modificative.

6. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

6.1. Généralités

Lors de l'adoption du Règlement, le Code de déontologie a été modifié afin de préciser les obligations professionnelles des membres qui exercent la profession en société.

Comme déjà mentionnés, les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), du Code des professions (chapitre C-26) et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un médecin vétérinaire exerce la profession au sein d'une société (article 1.2 du Code de déontologie).

De plus, le médecin vétérinaire doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ainsi que par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de ces lois et règlements (article 1.1 du Code de déontologie).

Un tel exercice n'affecte pas le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de l'ensemble de ses membres.

L'Ordre croit important de rappeler certains de ces devoirs et obligations déontologiques dans le cadre de l'exercice en société.

Intégrité

Le médecin vétérinaire s'acquiesce de ses devoirs professionnels avec intégrité et doit, entre autres, éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession, par toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui (article 9 du Code de déontologie).

De plus, le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile, que cet exercice se fasse ou non par le biais d'une société. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi

ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité (article 10 du Code de déontologie).

6.2. Indépendance et désintéressement

L'indépendance et le désintéressement professionnels supposent que le médecin vétérinaire subordonne son intérêt personnel et celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ainsi que celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client (article 14 du Code de déontologie).

Par ailleurs, une des façons pour un médecin vétérinaire de se placer dans une situation de conflit d'intérêts est de partager ses revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou avec une société au sein de laquelle il n'est pas autorisé à exercer ses activités professionnelles (article 19 (1^o) du Code de déontologie).

Enfin, le médecin vétérinaire qui exerce sa profession à son propre compte ou pour le compte d'une société ne peut directement, indirectement ou par personne interposée, être actionnaire d'une compagnie ou société commerciale qui fabrique des médicaments destinés aux animaux (article 21 du Code de déontologie).

6.3. Honoraires

Le médecin vétérinaire doit respecter ses diverses obligations déontologiques en matière de facturation et de perception des comptes.

Le Code de déontologie prévoit spécifiquement que le médecin vétérinaire peut partager ses honoraires avec sa société d'exercice, lorsque celle-ci est conforme au Règlement. Lorsqu'un médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles en société, le revenu résultant des services professionnels qu'il rend au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La facture transmise au client doit être émise par la société qui a rendu le service et qui a le lien avec le client, et chaque société doit personnellement facturer aux clients les actes professionnels posés par les médecins vétérinaires qui y exercent.

En matière de perception de comptes, l'article 31 du Code de déontologie requiert du médecin vétérinaire qu'il :

- 1^o s'abstienne de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre médecin vétérinaire ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu d'un règlement pris en application du Code des professions (chapitre C-26) (chapitre C-26);*
- 2^o s'assure, lorsqu'il exerce en société, que les honoraires ou les prix relatifs aux services professionnels fournis par des médecins vétérinaires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client.*

6.4. Publicité

En vertu de l'article 33 du Code de déontologie, le médecin vétérinaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité ou susceptible d'induire en erreur.

Selon l'article 41 du Code de déontologie, le médecin vétérinaire doit clairement identifier son nom et son titre professionnel dans une publicité. Tous les associés d'un bureau, d'une clinique ou d'un établissement vétérinaire ainsi que tous les associés, actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du médecin vétérinaire qui en est responsable.

6.5. Actes dérogatoires spécifiques

L'article 45 du Code de déontologie prévoit une série d'actes qui sont considérés comme dérogatoires à la dignité de la profession, actes qui s'ajoutent à ceux déjà prévus au Code des professions (chapitre C-26). Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement en 2008, certains actes spécifiques à l'exercice en société ont été ajoutés, à savoir :

- 1) Le fait pour un médecin vétérinaire de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire est incompetent ou qu'un médecin vétérinaire ou une société au sein de laquelle exercent des médecins vétérinaires contrevient au Code des professions (chapitre C-26), à la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) ou à un règlement pris en application de ce code ou de cette loi;
- 2) Le fait pour un médecin vétérinaire d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente comme une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions (chapitre C-26) ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite;
- 3) Le fait pour un médecin vétérinaire de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les médecins vétérinaires du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) et de leurs règlements d'application; et
- 4) Le fait pour un médecin vétérinaire, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par un autre médecin vétérinaire qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de trente (30) jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte.

On comprendra également qu'un médecin vétérinaire devrait cesser d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé ou actionnaire fait l'objet d'une radiation de plus de trois (3) mois ou d'une

révocation de son permis. Dans un tel cas, certaines mesures devront être prises pour continuer à respecter les conditions prévues à l'article 2 du Règlement.

7. AUTRES CONSIDÉRATIONS

7.1. Qui peut bénéficier de l'exercice en société?

En vertu du Règlement, seuls des médecins vétérinaires (selon la définition qu'en donne l'article 1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), c'est-à-dire qu'ils doivent être inscrits au tableau de l'Ordre, ce qui exclut d'emblée un médecin vétérinaire inscrit auprès d'un autre organisme de réglementation), ou des entités qu'ils détiennent et contrôlent à 100 % peuvent détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L.

Ainsi, si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de trois (3) mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis ou s'il démissionne du tableau de l'Ordre, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation ou la période de démission, détenir directement ou indirectement aucune action votante ou part sociale dans la société.

Quant aux actions sans droit de vote d'une S.P.A., elles peuvent aussi être détenues par un membre inscrit au tableau de l'Ordre ainsi que par d'autres personnes qui sont liées aux médecins vétérinaires qui détiennent des actions avec droit de vote, incluant un de leurs employés ou des entités qu'ils détiennent et contrôlent à 100 %.

Il faut comprendre qu'aux yeux de l'Ordre, ce sont les membres qui détiennent directement, ou par l'entremise d'autres entités, des actions avec droit de vote ou parts sociales dans une société, qui bénéficient de celle-ci et qui en sont redevables.

Malgré tout, le Règlement s'applique à tout médecin vétérinaire, qu'il soit actionnaire ou qu'il soit employé ou travailleur autonome au sein de la société. Pour cette raison, l'Ordre requiert et fait le suivi des membres qui exercent la profession au sein d'une société à titre d'employé.

Enfin, afin de permettre à ses membres de planifier aisément certaines transitions de carrière (congé de maternité, congé de paternité, congé parental ou retraite) ou certaines situations planifiées ou imprévues (congé de maladie ou congé sabbatique), l'Ordre permet la survie d'une société inscrite malgré un changement de statut de ses membres.

Médecin vétérinaire retraité

Le médecin vétérinaire retraité qui s'inscrit avec ce statut comme membre de l'Ordre peut continuer à détenir des actions avec droit de vote ou des parts sociales, tant et aussi longtemps qu'il maintient ce statut. Il devra s'en départir s'il cesse de s'inscrire.

Membre en congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé de maladie ou congé sabbatique

Le médecin vétérinaire qui se prévaut d'un congé de maternité, de paternité ou parental ou d'un congé de maladie ou d'un congé sabbatique peut continuer à détenir des actions avec droit de vote ou des parts sociales, tant et aussi longtemps qu'il maintient son inscription au tableau de

l'Ordre. À ce titre, il pourra être inscrit avec le statut « congé parentalité, maladie ou sabbatique ». Il devra se départir des actions avec droit de vote d'une société ou de ses parts s'il cesse de s'inscrire pour plus de trois (3) mois.

7.2. Dénomination sociale de votre société et les autres noms

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le nom de la société et les autres noms qu'elle peut utiliser dans le cours de ses activités respectent les lois et règlements, notamment la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et la Charte de la langue française (chapitre C-11).

7.3. Date de début d'exercice (DDE)

Le médecin vétérinaire doit prévoir un délai de traitement de deux (2) semaines et il doit en tenir compte dans la détermination de la date souhaitée du début de l'exercice de ses activités professionnelles en société.

L'avis de conformité n'est émis que lorsque tous les documents soutenant la demande sont reçus, complets et conformes au Règlement.

Enfin, il est possible de demander une date postérieure de début d'exercice des activités.

Les médecins vétérinaires doivent s'assurer d'avoir obtenu l'avis de conformité de l'Ordre avant de commencer l'exercice de leur profession par l'entremise de la société.

7.4. Assurance responsabilité professionnelle excédentaire

Conformément aux articles 10 et 11 du Règlement, la société doit détenir une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. **La garantie fournie par la société s'ajoute à celle que doit maintenir chacun des médecins vétérinaires personnellement pour être inscrit au tableau de l'Ordre.**

La compagnie d'assurance Beneva (anciennement, La Capitale), qui offre déjà l'assurance responsabilité professionnelle aux membres de l'Ordre, offre un régime collectif pour cette assurance responsabilité professionnelle excédentaire.

Tel qu'exigé au Règlement, le montant de la garantie est fixé à 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze (12) mois.

La couverture offerte par Beneva couvre la période allant de la DDE à la date de la fin de l'exercice financier de l'Ordre, soit le 31 mars suivant. Cette police d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire doit être renouvelée chaque année.

Comme la prime annuelle est collectée par l'Ordre lui-même et remise à Beneva, la société sera automatiquement couverte par la garantie de responsabilité professionnelle excédentaire de Beneva à compter de la DDE confirmée à l'avis de conformité de l'Ordre, sans autre preuve requise de sa part.

Si la société souhaite soumettre une garantie d'un autre assureur (contrat d'assurance ou de cautionnement), elle devra s'assurer que celle-ci respecte chacune des conditions et modalités du Règlement. Elle devra également soumettre à l'Ordre un document écrit attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au Règlement.

Le calcul de la prime annuelle payable par une société en vertu du programme collectif de Beneva est fondé sur le nombre de **médecins vétérinaires actionnaires de la S.P.A. ou associés de la S.E.N.C.R.L., qu'ils exercent personnellement ou non dans cet établissement, de même que tous les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé.**

Ainsi, les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé inscrit au tableau de l'Ordre **doivent être les mêmes** que ceux apparaissant sur l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire.

7.5. Changements en cours d'année

Le répondant de la société est responsable d'informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie de la responsabilité professionnelle excédentaire ou aux informations transmises dans la Déclaration initiale qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au Règlement.

Ainsi, tout ajout ou retrait d'actionnaires ou d'associés, d'administrateurs, de médecins vétérinaires employés, tout changement d'adresse, toute démission du tableau de l'Ordre et toute fermeture d'établissement doivent être signalés à l'Ordre. Cela peut être fait en ligne dans le portail « Mon dossier » via l'option « Déclaration modificative ».

Le médecin vétérinaire doit être conscient que certains changements résultant de la fermeture d'un établissement pourraient enclencher la procédure prévue à la section IV du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 9).

Des frais administratifs sont exigés pour chaque déclaration modificative en cours d'année. Des frais sont aussi exigés pour l'ajout de médecin vétérinaire actionnaire ou associé et également en cas de changement de pallier d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire.

7.6. Mise à jour annuelle

Pour continuer à exercer la profession en société, le médecin vétérinaire ou le répondant de la société doit compléter en ligne sa « Déclaration annuelle » dans le portail « Mon dossier », au plus tard le 15 mars de chaque année, accompagné du paiement d'un frais administratif et, s'il y a lieu, de la prime d'assurance responsabilité excédentaire.

La déclaration annuelle vise à valider et mettre à jour les informations que l'Ordre possède sur une société, soit :

- 1) Identification du répondant
 - Prénom, nom et numéro de membre du répondant de la société
- 2) Identification de la société
 - Nom ou dénomination sociale de la société

- Numéro d'entreprise au Québec décerné par le Registraire des entreprises du Québec
 - S'il y a lieu, tout autre nom utilisé par la société d'exercice sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités et déclaré au Registraire des entreprises du Québec
 - Adresse du siège ou lieu principal de la société au Québec
 - S'il y a lieu, adresse d'autres établissements au Québec
- 3) Forme juridique de la société
- S.P.A.
 - S.E.N.C.R.L.
 - Continuation S.E.N.C. à S.E.N.C.R.L.
 - Date de début de l'exercice des activités en société
- 4) Conseil d'administration de la société
- Nombre total d'administrateurs
 - Nombre total d'administrateurs qui sont médecins vétérinaires
 - Prénom, nom et numéro de membre du président de la société
- 5) Répartitions des actions avec droit de vote ou des parts sociales et répartitions des actions sans droit de vote
- 6) Liste des médecins vétérinaires exerçant au sein de la société ou travaillant au sein de la société avec leur statut (employé, actionnaire, associé)

7.7. Frais administratifs

Lorsqu'une demande via le formulaire en ligne « Déclaration initiale » est complétée, des frais administratifs sont exigés pour le dépôt de la déclaration, conformément au Règlement. Également, des frais administratifs sont exigés pour chaque médecin vétérinaire actionnaire ou associé détenant des droits de vote ou des parts sociales, qu'il les détienne directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, fiduciaire ou autre entreprise. Le paiement de ces frais administratifs est réalisé en ligne.

7.8. Réserve

L'avis de conformité émis par l'Ordre repose exclusivement sur l'analyse des documents soumis et la conclusion que les conditions posées par le Code des professions (chapitre C-26) et le Règlement sont respectées. La conformité des informations transmises et le respect de la réglementation applicable demeurent en tout temps la responsabilité du membre.

L'avis de conformité émis par l'Ordre n'a pas pour effet d'engager l'une ou l'autre des instances de l'Ordre à ne plus faire de vérifications ou d'enquêtes relativement au respect des conditions posées par la réglementation. Elle n'a pas non plus pour effet d'engager l'Ordre ou d'empêcher l'application de tout autre mécanisme de protection du public prévu au Code des professions (chapitre C-26), notamment le processus disciplinaire et l'inspection professionnelle.

7.9. Questions

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques.

Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Courriel : admission@omvq.qc.ca

Téléphone : 450 774-1427
Ligne sans frais : 1 800 267-1427

ANNEXE 1 : AUTORISATION ÉCRITE IRRÉVOCABLE

Autorisation écrite irrévocable (Article 3 (6°) du Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société)

Je,

Prénom et nom du médecin vétérinaire répondant
dûment autorisé par la société d'exercice

pour et au nom de la société d'exercice, donne le droit aux personnes, comités et tribunal visés à l'article 192 du *Code des professions*, d'exiger la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 du Règlement ou d'une copie d'un tel document.

Signature

Date

